

## Déclaration de naissance

### Déclaration de naissance

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. Elle doit être faite par une personne ayant assisté à l'accouchement. En cas de naissance d'un enfant français à l'étranger, la déclaration de naissance doit être faite selon des formalités spécifiques. La déclaration permet d'établir l'acte de naissance.

Service Public (DILA)

1/ État civil (obligatoire)

Déclarer la naissance

- Dans les 5 jours
- À l'hôpital, à la mairie
- Qui s'en occupe ? Le père ou une autre personne
- Documents à fournir : Attestation du médecin ou de la sage-femme, cartes d'identité des parents

2/ Sécurité sociale

Déclarer la naissance, puis mettre à jour la carte Vitale. Possible (et conseillé) de demander le rattachement de l'enfant aux cartes Vitale des 2 parents

- Dès la sortie de la maternité
- Sur le site Ameli.fr, ou par téléphone (au 3646) ou courrier (auprès de votre caisse primaire d'assurance maladie)
- Qui s'en occupe ? Parents
- Documents à fournir : Rien

3/ Caf

Déclarer la naissance

- Dès la naissance
- Sur le site Caf.fr. Si pas de compte Caf, envoi par courrier du formulaire de changement de situation (disponible sur caf.fr)
- Qui s'en occupe ? L'un des deux parents
- Documents à fournir : Rien

Si vous relevez du régime agricole, la démarche est à faire auprès de la MSA.

4/ Complémentaire santé

Signaler la naissance

- Dès la naissance
- Auprès de la mutuelle
- Qui s'en occupe ? Chaque parent si les mutuelles sont différentes
- Documents à fournir : Variable selon la mutuelle

5/ Congé de naissance

Demander un congé de naissance. Il est de 3 jours (hors dimanche et jours fériés) minimum. Ces jours sont payés.

- À une date proche de la naissance
- Auprès de l'employeur du 2e parent
- Qui s'en occupe ? Le 2e parent
- Documents à fournir : Copie de l'acte de naissance de l'enfant

6/ Congé de paternité

Demander le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- 25 jours calendaires à prendre en 1 ou plusieurs fois dans les 6 mois suivant la naissance (11 jours à prendre dans les 4 mois si elle a eu lieu avant le 1er juillet 2021). Minimum de 4 jours à la suite du congé de naissance.
- Demande 1 mois avant la date de l'accouchement ou 1 mois avant le début du congé, selon la date de départ
- Auprès de l'employeur du 2e parent, et, pour l'indemnisation du congé, auprès de la Sécurité sociale

- Qui s'en occupe ? Le 2e parent
- Documents à fournir : Pour le courrier à la Sécurité sociale : copie de l'acte de naissance de l'enfant (ou du livret de famille) + pièce justifiant le lien avec la mère (si le congé n'est pas demandé par le père)

#### 7/ Impôts

Signaler la naissance, pour adapter le taux de prélèvement à la source au nombre de personnes à charge

- Après la naissance (dans les 60 jours)
- Sur le site Impots.gouv.fr
- Qui s'en occupe ? Un parent ou les 2, selon la situation
- Documents à fournir : Rien

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant né en France. Si elle n'est pas faite dans un certain délai, une régularisation par voie judiciaire est nécessaire. Des sanctions pénales sont encourues.

#### Délai

La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement.  
Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance.  
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement.  
Le délai est porté à 8 jours pour les communes suivantes : Apatou, Awala-Yalimapo, Camopi, Grand Santi, d'Iracoubo, Mana, Maripasoula, Ouanary, Papaïchton, Régina, Saint-Elie, Saint-Georges, Saint-Laurent du Maroni, Saül, Sinnamary.  
Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance.  
Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

## Démarche

La naissance est déclarée par l'une des personnes suivantes :

- Père
- 2<sup>e</sup> mère dans un couple de femmes
- Médecin
- Sage-femme
- Autre personne qui a assisté à l'accouchement

La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

## À savoir

dans certains hôpitaux publics, un officier d'état civil assure une permanence au sein du service de maternité pour enregistrer les déclarations de naissance.

## Où s'adresser ?

Mairie

## Documents à fournir

- Attestation du médecin ou de la sage-femme
- Déclaration de choix de nom si les parents font cette démarche
- Acte de reconnaissance si celui-ci a été établi avant la naissance
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois si l'enfant n'a pas encore été reconnu
- Carte d'identité des parents
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents possèdent déjà un livret

- Attestation du médecin ou de la sage-femme
- Reconnaissance conjointe anticipée établie devant notaire
- Déclaration de choix de nom si les parents font cette démarche
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois si l'enfant n'a pas encore été reconnu
- Carte d'identité des parents
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents possèdent déjà un livret

### **Déclaration hors délai**

Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans les délais réglementaires, l'officier d'état civil ne peut pas régulariser la situation lui-même. Une déclaration judiciaire de naissance est nécessaire.

#### **Régularisation devant le juge**

Il faut recourir à un avocat pour obtenir un jugement déclaratif de naissance.

#### **Où s'adresser ?**

Avocat

### **Sanctions civiles et pénales**

Une personne tenue de procéder à la déclaration de naissance qui n'agit pas dans les délais requis engage sa responsabilité civile à l'égard de cet enfant (dommages et intérêts pour le préjudice causé par la non déclaration).

Par ailleurs, elle risque une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 3 750 € .

### **Déclaration aux autorités du pays**

#### **Délai**

Dans nombre de pays, la législation locale oblige les ressortissants étrangers à déclarer les naissances à l'officier de l'état civil local.

Il faut se renseigner auprès des autorités étrangères du lieu de naissance pour connaître les délais et modes de déclaration.

#### **Démarche**

Quand la déclaration de naissance devant les autorités étrangères est obligatoire, il faut déclarer la naissance à l'officier de l'état civil local.

#### **Transcription de l'acte de naissance local**

Dans les pays où la déclaration auprès de l'officier de l'état civil local est obligatoire, les parents doivent ensuite demander la transcription de l'acte de naissance local par l'officier d'état civil de l'ambassade ou du consulat.

#### **Où s'adresser ?**

Ambassade ou consulat français à l'étranger

L'enregistrement de la naissance par les autorités consulaires françaises n'est pas obligatoire, mais elle est indispensable pour obtenir un acte de naissance français.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie de l'acte de naissance étranger (et sa traduction)
- Justificatif de nationalité française (pour l'un des parents au moins)
- Livret de famille (pour mise à jour)
- Copie de l'acte relatif à la reconnaissance souscrite par le père français pour les enfants nés hors mariage

L'ambassade ou le consulat peut demander des documents supplémentaires selon le contexte.

#### **A noter**

en cas de naissance d'un enfant dans un couple de femmes, il faut aussi présenter la reconnaissance conjointe anticipée établie devant notaire.

La liste des pièces justificatives est à demander au consulat général de France compétent dans le pays concerné.

#### **Où s'adresser ?**

Ambassade ou consulat français à l'étranger

L'enregistrement de la naissance par les autorités françaises n'est pas obligatoire, mais elle est indispensable pour obtenir un acte de naissance français.

Les demandes de transcription doivent être envoyées uniquement par courrier postal à l'adresse suivante :

#### **Où s'adresser ?**

##### **Service central d'état civil (Scec)**

##### **État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger**

**Uniquement par courrier** à l'adresse suivante :

Service central d'état civil  
11, rue de la Maison Blanche  
44941 Nantes Cedex 09

**Le service n'accueille pas de public.**

Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un téléservice .

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez :**

Consulter le site [diplomatie.gouv.fr](https://diplomatie.gouv.fr)

Téléphoner au **+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h

Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants

Envoyer un mail à [courrier.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:courrier.scec@diplomatie.gouv.fr)

La demande de transcription et la liste des pièces à fournir répondent à des règles particulières.

L'enregistrement de la naissance par les autorités françaises n'est pas obligatoire, mais elle est indispensable pour obtenir un acte de naissance français.

Les demandes de transcription doivent être envoyées uniquement par courrier postal à l'adresse suivante :

#### **Où s'adresser ?**

##### **Service central d'état civil (Scec)**

##### **État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger**

**Uniquement par courrier** à l'adresse suivante :

Service central d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

##### **Le service n'accueille pas de public.**

Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un téléservice .

##### **Pour toute information complémentaire, vous pouvez :**

Consulter le site [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr)

Téléphoner au **+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h

Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants

Envoyer un mail à [courrier.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:courrier.scec@diplomatie.gouv.fr)

### **Déclaration aux autorités françaises**

#### **Démarche**

L'enregistrement de la naissance par les autorités consulaires françaises n'est pas obligatoire.

Vous pouvez opter pour la déclaration auprès des services de l'état civil du pays de résidence, même dans les pays pour lesquels cette démarche n'est pas obligatoire.

Mais l'enregistrement de la naissance par les autorités françaises est indispensable pour obtenir un acte de naissance français.

La déclaration de naissance est faite auprès des agents des autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

#### **Où s'adresser ?**

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

#### **A savoir**

en cas de naissance en mer sur un navire français, il n'y a pas de démarche à faire. L'acte est dressé à bord par le commandant, capitaine, maître ou patron. L'acte est inscrit à la suite du livre de bord et ensuite transcrit au service central d'état civil de Nantes.

### Délai

La déclaration doit être faite dans les **15 jours** de l'accouchement.

Le délai est porté à **30 jours** dans les cas suivants :

- En Europe pour les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Kirghizstan, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine
- Dans tout pays hors d'Europe

### A noter

la reconnaissance de l'enfant par le père non marié peut être faite au moment de la déclaration de naissance.

### Pièces à fournir

- Attestation du médecin ou de la sage-femme
- Déclaration de choix de nom si les parents font cette démarche
- Acte de reconnaissance si celui-ci a été établi avant la naissance
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois si l'enfant n'a pas encore été reconnu
- Carte d'identité des parents
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents possèdent déjà un livret

- Attestation du médecin ou de la sage-femme
- Reconnaissance conjointe anticipée établie devant notaire
- Déclaration de choix de nom si les parents font cette démarche
- Acte de reconnaissance si celui-ci a été établi avant la naissance
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois si l'enfant n'a pas encore été reconnu
- Carte d'identité des parents
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si les parents possèdent déjà un livret

## Questions – Réponses

- Déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant : quelles différences ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

### Et aussi...

- Reconnaissance d'un enfant (couple non marié)
- Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes
- Carnet de santé d'un enfant

### Pour en savoir plus

- Les naissances à l'étranger  
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

### Où s'informer ?

PIVOTS\_LIST: [http://lecomarquage.service-public.fr/donnees\\_locales\\_v3/all/communes/75/75056.xml](http://lecomarquage.service-public.fr/donnees_locales_v3/all/communes/75/75056.xml)

- Mairie

PIVOTS\_LIST: [http://lecomarquage.service-public.fr/donnees\\_locales\\_v3/all/communes/75/75056.xml](http://lecomarquage.service-public.fr/donnees_locales_v3/all/communes/75/75056.xml)

- Service central d'état civil (Scec)

### État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

**Uniquement par courrier** à l'adresse suivante :

Service central d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

**Le service n'accueille pas de public.**

Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un téléservice .

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez :**

Consulter le site [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr)

Téléphoner au **+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h

Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants

Envoyer un mail à [courrier.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:courrier.scec@diplomatie.gouv.fr)

### Comment faire si...

- J'attends un enfant

TOUS LES COMMENT FAIRE...



## Services en ligne

- **Téléservice** : [Déclarer une naissance \(Ameli\)](#)

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

## Et aussi...

- [Reconnaissance d'un enfant \(couple non marié\)](#)
- [Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes](#)
- [Carnet de santé d'un enfant](#)

## Textes de référence

- [Décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance](#)
- [Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation](#)
- [Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 relative au nom de famille et à l'état civil](#)  
Déclaration de choix de nom
- [Code civil : articles 55 à 59](#)  
Délais et autorités compétentes (article 55), naissance en mer (article 59)
- [Code civil : articles 34 à 54](#)  
Validité des actes étrangers (article 47) et transmission au service d'état civil de Nantes (article 48)
- [Code pénal : articles 433-18-1 à 433-21-1](#)

### Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h -12h / 13h30 - 19h

Mardi : 8h - 12h / 13h30 - 17h30

Mercredi : 8h - 12h / 13h30 - 17h30

Jeudi : 8h - 12h / 13h30 - 17h30

Vendredi : 8h - 12h / 13h30 - 16h30